

Acte constitutif

De la société

PP MODERN ELEC

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 10 000 euros

Siège Social : 36 rue du Louvre- 75001 PARIS

RCS de PARIS : en cours d'immatriculation

Les soussignés:

Monsieur Piotr PIEC, né le 4 juin 1989 à Ostrzeszow (POLOGNE),

De nationalité polonaise,

Marié sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts

Demeurant et domicilié : Kaliszkowice Olobockie 120a, 63510 Mikstat en POLOGNE

ET

Madame Angelika MICHEL, épouse PIEC, née le 28 janvier 1991 à Ostrzeszow (POLOGNE)

De nationalité polonaise,

Mariée sous le régime de la communauté des bien réduite aux acquêts

Demeurant et domiciliée : Kaliszkowice Olobockie 120a, 63510 Mikstat en POLOGNE

Ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

PP MODERN ELEC

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 10 000 euros

Siège Social : 36 rue du Louvre- 75001 PARIS

RCS de PARIS : en cours d'immatriculation

S T A T U T S

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de la société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La conception, l'étude, la fourniture et l'installation de centrales et d'installations photovoltaïques sur tous types de bâtiments, notamment agricoles, industriels, tertiaires et commerciaux, ainsi que sur toutes constructions métalliques ou structures adaptées;
- La conception, la fourniture et la pose de structures, ossatures et constructions métalliques destinées à supporter des installations photovoltaïques, réalisées sans soudure sur site et sans travaux de terrassement, au moyen de systèmes de fixation mécaniques sur toitures et couvertures (notamment en tôle) et de solutions de préfabrication;
- La fourniture et la pose de systèmes de fixation de panneaux photovoltaïques, notamment vissés ou mécaniques, permettant l'ancrage sur les toitures sans soudage ni perforation de la structure porteuse, y compris sur hangars, bâtiments agro-industriels et toitures industrielles;
- La réalisation de bâtiments et constructions "clé en main" spécialement conçus pour recevoir des installations photovoltaïques, de la phase de conception à la livraison, à partir d'éléments et modules préfabriqués, sans travaux de terrassement lourds;
- À titre accessoire, la réalisation de travaux d'installations électriques liés au raccordement, à la mise en service, à la maintenance et au dépannage d'installations photovoltaïques;
- La participation à tous appels d'offres et marchés, privés ou publics, en France et à l'étranger, relatifs aux activités ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« PP MODERN ELEC »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

36 rue du Louvre- 75001 PARIS

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 (DIX MILLE) euros.

Il est divisé en 1 000 (MILLE) parts sociales de 10 € (DIX) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la constitution.

Article 8 -APPORTS EN NUMERAIRES ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés déclarent effectuer exclusivement des apports en numéraire lors de la constitution de la Société, à hauteur de la totalité du capital social, fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Le capital social est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Piotr PIEC apporte en numéraire la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100 €), en contrepartie de laquelle il se voit attribuer CINQ CENT DIX (510) parts sociales, numérotées de 1 à 510, représentant CINQUANTE ET UN POUR CENT (51%) du capital social;

- Madame Angelika MICHEL, épouse PIEC, apporte en numéraire la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4 900 €), en contrepartie de laquelle elle se voit attribuer QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales, numérotées de 511 à 1 000, représentant QUARANTE-NEUF POUR CENT (49%) du capital social.

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés lors de la souscription, de sorte que le capital social est totalement libéré à la date de signature des présents statuts.

Conformément aux dispositions des articles L.223-7 et R.223-3 du Code de commerce, les fonds correspondant à l'intégralité du capital social, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), ont été déposés, préalablement au dépôt de la demande d'immatriculation de la Société, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CARPA de TOULON, compte spécialement ouvert à cet effet par Maître Lidia MAILLIET-WOZNIAK, avocate.

Le dépôt des fonds est constaté par un certificat de dépôt établi par le dépositaire, lequel est annexé aux présents statuts.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés compétent, sur présentation d'un extrait Kbis par le gérant, les fonds déposés sur le compte ouvert auprès de la CARPA de TOULON seront transférés sur un compte bancaire professionnel ouvert au nom de la Société.

Lesdits fonds deviendront alors librement disponibles et utilisables par la Société pour les besoins de son objet social, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des présents statuts.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et/ou réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIES

- **Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

- **Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

- **Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - FORME DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

- **Agrément des tiers**

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit à un tiers étranger à la société, au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, y compris par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 17 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts du cédant, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, par décision collective extraordinaire des associés, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou l'incapacité frappant l'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 16- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17- GERANCE

- **Nomination**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

En cas de décès, démission ou empêchement du gérant d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, convoqués par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent. Le gérant remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou de celle de son indisponibilité.

- **Pouvoirs de la gérance**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- **Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en contrepartie de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes, les associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, procèdent à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes ainsi désignés exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et le Code de commerce. Ils sont nommés pour la durée légale en vigueur au jour de leur désignation, sauf cas de cessation anticipée de leurs fonctions prévue par les textes.

Article 19: COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque la Société atteint les seuils légaux imposant la mise en place d'un comité social et économique (CSE), celui-ci est institué et fonctionne conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment des articles L.2311-2 et suivants.

Le comité social et économique est présidé par le gérant, en sa qualité de représentant légal de la Société, ou par la personne qu'il délègue à cet effet, conformément à l'article L.2315-23 du Code du travail.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRES VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et/ou l'agrément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions concernant l'agrément des cessions, tel que prévu par l'article 11 des présents statuts, doivent être adoptées avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires et/ou l'agrément ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur la première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par ailleurs, l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24- ASSEMBLEES GENERALES

- **Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

- **Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont en nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- **Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- **Participation aux décisions à distance**

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification certaine et garantissant leur participation effective aux débats.

Les moyens techniques utilisés doivent assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote peut être exprimé :

- oralement lors de la visioconférence,
- par signature électronique,
- ou par courrier électronique avec accusé de réception.

La feuille de présence mentionne les modalités de participation à distance.

Les réunions peuvent être enregistrées afin de garantir la preuve des délibérations.

Les décisions collectives peuvent être prises exclusivement par voie dématérialisée, sans réunion physique, dès lors que chaque associé a donné son accord préalable sur ce mode de consultation.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

CHAPITRES VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

- **Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

- **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Sont nommés en qualité de la première gérante, sans limitation de durée :

Monsieur PIOTR PIEC

Né le 4 juin 1989 à Ostrzeszow (POLOGNE),

De nationalité polonaise,

Domicilié: Kaliszkowice Olobockie 120a, 63510 Mikstat en POLOGNE

Lequel soussigné accepte cette désignation et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de gérant de la Société.

ARTICLE 34- PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES- POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés aux gérants soussignés qui acceptent, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toute insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition du futur membre de la Société qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaisse. Cet état demeurera annexé aux présents.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdites engagements.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 36- SIGNATURE DES STATUS

Il est rappelé qu'en application des articles 1366 et 1367 du Code civil, l'écrit sous forme électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, dès lors que la personne dont il émane peut être dûment identifiée et que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Lorsque la signature est apposée par voie électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La signature électronique utilisée aux fins des présents statuts répond à ces exigences et a entre les parties la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Il est en outre rappelé que l'exigence de pluralité d'originaux prévue à l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite lorsque l'acte est établi et conservé sous forme électronique et que le procédé permet à chaque associé de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Les présents statuts ont été signés électroniquement à la date figurant sur le certificat ou le journal de signature émis par le prestataire de services de confiance.

Fait à PARIS le 19 Juin 2026

Signés électroniquement par

Madame Angelica MICHEL, ép. PIEC
Associée

Monsieur Piotr PIEC
Gérant-Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 1) Conclusions d'un contrat de prestation de service -domiciliation conclu avec la société DBA EXPERTISE
- 2) Attestation de dépôt de capital social auprès de la CARPA de TOULON
- 3) Acceptation de services de constitution de la société PP MODERN ELEC par le Cabinet de Me MAILLIET-WOZNIAK et la facture correspondante,
- 4) Publication dans un journal d'annonces légales

Document signé : STATUTS GUICHET UNIQUE_A-227315-1906.pdf

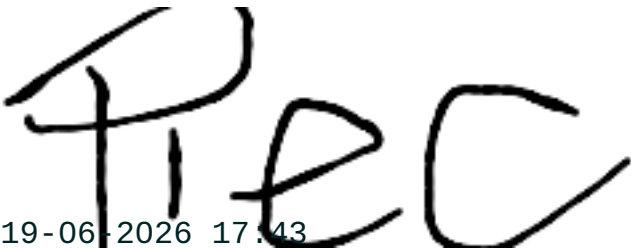
Nombre de pages du document : 21 **Signatures :** 2

Réf: A-227315-1906

Emetteur :

Lidia MAILLIET-WOZNIAK

lmwavocat@gmail.com

Signé par	Signature
Angelika Piec	 19-06-2026 17:43
Piotr Piec	 19-06-2026 17:39

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"